



Datum 02.08.2006  
Verfasser/in Daniel Sigrist, Uwe Steinhauser  
Referenz 2006-07-14/75

## Evaluation des prises de positions suite à l'audition relative à la «mise en œuvre de Bâle II en Suisse»<sup>1</sup>

### Table de matière

|    |   |    |
|----|---|----|
| 1  | SEC Suisse.....   | 2  |
| 2  | economiesuisse .....  | 2  |
| 3  | Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS) .....                         | 2  |
| 4  | Union suisse des arts et métiers (USAM) .....                             | 3  |
| 5  | Banque nationale suisse (BNS) .....                                       | 3  |
| 6  | Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants..... | 3  |
| 7  | Fédération des Entreprises Romandes (FER).....                            | 4  |
| 8  | Chambre fiduciaire.....   | 5  |
| 9  | Association suisse des banquiers (ASB) .....                              | 6  |
| 10 | Association des banques étrangères en Suisse .....                        | 8  |
| 11 | Association des banques suisses commerciales et de gestion .....          | 8  |
| 12 | UBS.....  | 9  |
| 13 | Credit Suisse Group (CSG) .....   | 10 |
| 14 | Genworth Financial.....   | 11 |
| 15 | Union patronale suisse .....  | 11 |

---

<sup>1</sup> L'audition et la consultation des offices se sont tenues entre le 30 septembre et le 31 décembre 2005. Toutes les associations faïtières de l'économie et les associations bancaires, ainsi que tous les offices et services de la Confédération ont été invités à se prononcer. L'étude d'impact quantitatif AQI-CHF s'est déroulée parallèlement à la procédure de consultation. A fin 2005, les résultats de celle-ci n'étaient pas encore connus. Les résultats de AQI-CH ont constitué la base du calibrage des fonds propres nécessaires. Ce calibrage a été effectué en accord avec les objectifs de calibrage, tels que communiqués dans le cadre de la procédure de consultation.

(Cf. [http://www.ebk.ch/f/archiv/2005/20050930/050930\\_02\\_f.pdf](http://www.ebk.ch/f/archiv/2005/20050930/050930_02_f.pdf) ou le document du 30 septembre 2005 sous <http://www.ebk.ch/f/archiv/2005/aktuelles2005.html>)

(Les réponses à l'audition relative à la mise en oeuvre de Bâle II sont accessibles sous <http://www.ebk.admin.ch/f/regulier/stellungnahmen.html>.)



## 1 SEC Suisse

La SEC Suisse se dit d'accord avec l'orientation générale; pas de prise de position officielle.

## 2 economiesuisse

L'impact économique sur l'octroi des crédits ne peut pas encore être évalué de façon définitive dans la mesure où les pondérations du risque n'ont pas encore été calibrées de manière irrévocable (évaluation sur la base des résultats de l'enquête AQI-CH qui s'est déroulée parallèlement à la procédure d'audition et qui servira de base à la pondération). Aussi ne reste-il plus qu'à se fier aux promesses de la CFB selon lesquelles les retombées macro-économiques de Bâle II et l'impact sur les opérations de crédit devraient être minimales. Or, si la réaction des membres s'est dans un premier temps fait attendre, c'est précisément parce que dès la moitié des années 90, les banques ont opté pour une politique de crédit mieux ajustée au risque, anticipant de ce fait les accords de Bâle II. La faiblesse même de cet écho prouve que le financement des crédits bancaires en Suisse – pan d'activité historiquement capital – fonctionne bien.

Les objectifs de la mise en œuvre tels que définis par la CFB – notamment la sauvegarde du financement des PME et le maintien du niveau des fonds propres en Suisse – ont été salués. En effet, seules des conditions de crédit conformes au risque peuvent garantir des opérations de crédit saines et un financement en phase avec le marché. La mise en œuvre d'une approche à la carte a elle aussi été accueillie favorablement. Concernant la question du calibrage, c'est la position de l'Association suisse des banquiers (ASB), membre d'economiesuisse, qui a prévalu, à savoir la volonté de parvenir à un juste équilibre entre, d'un côté, une réglementation crédible et convaincante et, de l'autre, la préservation des avantages concurrentiels des banques suisses à l'échelon international. L'organisation préconise également de prendre en compte les effets de répartition. Elle refuse enfin de cautionner, que ce soit politiquement ou juridiquement, le montant surfait et indifférencié (20%) des fonds propres additionnels.

## 3 Union des Banques Cantionales Suisses (UBCS)

Les considérations et préoccupations des banques cantonales ont été intégrées dans la prise de position de l'ASB (cf. 9, page 6). Voici néanmoins quelques informations complémentaires plus concrètes. Le choix entre plusieurs options a été globalement salué mais le rapport coût/utilité s'avère dans certains cas défavorable. D'où la volonté d'abandonner des méthodes de calcul complexes lorsque n'en résultent que des contributions négligeables à une dotation en fonds propres adéquate, notamment au regard de la majoration, générale comme individuelle, des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier. Cette majoration des exigences de fonds propres inscrite dans le cadre du deuxième pilier (dotation en fonds propres accrue en contrepartie d'une simplification de la procédure) suscite un profond scepticisme.

Enfin, l'UBCS indique qu'elle ne pourra juger des prescriptions en matière de répartition des risques qu'après présentation de la circulaire ad hoc.



#### **4 Union suisse des arts et métiers (USAM)**

L'Union suisse des arts et métiers approuve globalement la mise en œuvre en Suisse des accords de Bâle II. S'agissant des banques: le calibrage devrait aboutir à un juste équilibre entre, d'un côté, une réglementation crédible et convaincante et, de l'autre, la préservation des avantages concurrentiels des banques suisses à l'échelon international. Ne pas perdre de vue les normes de qualité élevées et prévenir tout handicap concurrentiel sur le plan mondial. La dotation globale en fonds propres additionnels (20%) prévue dans le cadre du deuxième pilier est rejetée.

#### **5 Banque nationale suisse (BNS)**

Du fait de sa qualité de membre du Comité de Bâle et du groupe de travail national, la BNS a souhaité circonscrire sa réponse aux trois points qu'elle juge essentiels au regard de la stabilité du système financier: (1) la fiabilité des approches internes, (2) la limitation des effets procycliques des nouvelles normes sur les fonds propres et (3) la limitation des gros risques dans les opérations interbancaires.

**Commentaire sur le point 1:** Les deux grandes banques suisses, importantes du point de vue systémique, utiliseront ces approches internes. C'est dire si l'adoption et la validation de ces approches (et notamment des paramètres utilisés) revêtent une importance particulière au regard de la stabilité du système financier. Or, l'absence de données et de possibilités de comparaison rend la tâche ardue (la BNS rappelle à cet égard l'expérience faite par les Etats-Unis lors de l'AQI-4). Aussi propose-t-elle de procéder à une comparaison des paramètres de risques estimés des deux grandes banques (analyse comparative). En collaboration avec les autorités de surveillance étrangères, l'analyse comparative pourrait être éventuellement étendue à d'autres grandes banques actives à l'échelon international.

**Commentaire sur le point 2:** La BNS considère le recours aux simulations de crise comme un outil absolument indispensable et salue la collaboration instaurée avec la CFB en la matière.

**Commentaire sur le point 3:** La BNS souhaite que la révision des prescriptions relatives à la répartition des risques se traduise par une diminution sensible des risques liés aux opérations interbancaires. Compte tenu des possibilités actuelles du marché de la mise en pension de titres, les gros risques dans les opérations interbancaires, qui sont actuellement au bénéfice d'allègements dans la réglementation actuelle, ne sont pas seulement dangereux mais également inutiles.

#### **6 Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants**

L'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants ne saurait accepter que les négociants en valeurs mobilières suisses sans statut bancaire soient pénalisés par rapport aux banques et surtout par rapport aux négociants en valeurs mobilières européens (les investment firms ou commerçants en titres ainsi nommés). Et si le champ des exceptions que la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres accordera aux négociants en valeurs mobilières n'est pas encore connu, il n'en demeure pas moins que les «limited licence firms» et «limited activity firms» opérant dans l'UE ne seront pas assujetties à la couverture des risques opérationnels par des



fonds propres (ces sociétés sont pour l'essentiel assimilables aux gérants suisses externes de fonds de placements, sans tenue de comptes/dépôts propres ou d'activités de courtier pour compte propre).

L'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants soumet donc deux propositions: (1) Mieux différencier les négociants en valeurs mobilières des banques en s'inspirant pour ce faire du modèle européen. Un travail d'élaboration qui devrait intervenir au sein d'un groupe ad hoc à constituer dès que la réglementation de l'UE sera disponible dans sa version définitive. (2) Réduire de moitié pour les négociants en valeurs mobilières, qui ne tiennent ni comptes ni dépôts, à la fois les exigences en fonds propres destinées à couvrir les risques opérationnels et l'exigence de base. Trois raisons sont invoquées à cet égard: premièrement, la réglementation de l'UE ne prévoit dans le cas des sociétés susmentionnées aucune couverture des risques opérationnels par des fonds propres. Deuxièmement, les revenus des négociants en valeurs mobilières sont déjà frappés par une majoration du risque opérationnel comparable à celle en vigueur pour les banques de dépôt. Troisièmement, les directions de fonds et gérants de fortune suisses ne sont soumis au regard du projet de loi LPC à aucune exigence de ce type.

## **7 Fédération des Entreprises Romandes (FER)**

L'objectif final de Bâle II est approuvé. L'harmonisation des exigences de fonds propres au plan international doit cependant se limiter au strict nécessaire, et ce afin de prévenir toute forme de surréglementation susceptible de nuire à notre économie en général et à la compétitivité de nos entreprises en particulier. A ce propos, l'attention de la FER est tout particulièrement focalisée sur le Swiss Finish afin d'éviter que, du fait de son interprétation par trop maximaliste, excessive et axée uniquement sur le contexte international, cette transposition dans le droit suisse ne se solde par des distorsions de concurrence au détriment des entreprises helvétiques. Souci d'économies oblige, cette mise en oeuvre doit se garder d'instaurer de nouvelles structures bureaucratiques synonymes de besoins supplémentaires en personnel.

**Premier pilier:** La distinction entre AS-CH et AS-BRI a pour effet de rendre la réglementation encore plus complexe. La prolifération considérable et d'autant plus regrettable des textes réglementaires n'a cessé de compliquer à loisir tant les activités de contrôle que la tâche des sociétés de révision bancaire et d'augmenter les coûts afférents. Certes, la FER est bien consciente qu'il eût été difficile de procéder autrement. Aussi salue-t-elle le souci exprimé par la CFB de restreindre autant que faire se peut grâce à l'approche AS-CH les coûts de mise en oeuvre de Bâle II. L'approche AS-BRI proposée lui semble quant à elle correspondre parfaitement aux besoins du marché financier helvétique. Le renvoi direct au texte original de Bâle II dans le cas de la réglementation des procédures IRB paraît tout à fait indiqué. La FER se demande juste si, au vu du petit nombre d'établissements suisses recourant à une approche IRB, les deux variantes simple (F-IRB) et complexe (A-IRB) se justifient, sachant qu'aux Etats-Unis par exemple, seule la version avancée (A-IRB) est utilisée. Elle exprime le souhait de voir la transposition des accords de Bâle obéir autant que possible à un impératif d'économie.

**Deuxième pilier:** Pas de remarques particulières.



**Troisième pilier:** La FER se permet de rappeler une fois encore à la CFB sa promesse: permettre à une majorité de banques de bénéficier d'une mise en œuvre minimale du troisième pilier.

**Niveau des exigences de fonds propres:** Selon la FER, l'objectif poursuivi par la CFB, à savoir conserver l'intégralité des fonds propres, va à l'encontre du postulat initial qui vise à améliorer la compétitivité des banques d'envergure internationale – et ce pour le plus grand préjudice des établissements suisses concernés. L'analyse des résultats de l'AQI-4 aux Etats-Unis a amené la FER à la conclusion que Bâle II engendrait manifestement, outre un déséquilibre, des distorsions de concurrence. La FER ne saurait dans ce cas se rallier à l'argument de la CFB selon lequel les deux grandes banques, bien qu'ayant d'ores et déjà – comparativement parlant – à faire face à des exigences de fonds propres élevées, occupent des positions de tout premier plan au sein du peloton des banques les plus prospères de la planète. Et pour cause, puisque ces banques pourraient très bien jouir d'une situation encore plus favorable. Aussi la CFB serait-elle bien inspirée de ne pas prendre de mesures trop radicales et, partant, susceptibles de restreindre la marge de manœuvre des banques suisses opérant à l'international. La CFB, dont l'ambition affichée est de maintenir le niveau actuel des fonds propres, ne saurait faire prévaloir une question de doctrine sur l'intérêt des banques suisses.

**Conséquences pour les PME:** Bâle II ne doit pas se traduire, pour des entreprises représentant un véritable vivier d'emplois en Suisse, par une raréfaction du crédit ou un renchérissement des conditions d'accès aux capitaux. En revanche, le principe visant à déterminer le coût du risque au cas par cas en fonction du degré de solvabilité de l'emprunteur ne peut, d'un point de vue économique, qu'être salué, à condition toutefois de tenir compte du problème de la sélection adverse. Autre pierre d'achoppement, le renchérissement et la raréfaction des crédits disponibles qui en découlent. La FER prend acte que la CFB en est parfaitement consciente et juge peu vraisemblable que Bâle II puisse avoir de telles retombées sur les PME comme, du reste, sur les autres entreprises, dans la mesure où ces phénomènes se sont d'ores et déjà produits dans les années 90. La FER se dit satisfaite que Bâle II ait pris en compte les préoccupations des PME et que la réglementation y afférente ait été intégrée à sa transposition dans le droit suisse.

Comportement procyclique: La FER estime que la CFB prend ce sujet très au sérieux.

## 8 Chambre fiduciaire

La Chambre fiduciaire a exprimé son point de vue en ce qui concerne le netting, les devoirs de publication au titre du troisième pilier et les questions d'interprétation. Des remarques détaillées concernant divers articles de l'OFB sont également regroupées dans une annexe.

**Netting:** Des incertitudes existent quant aux possibilités de netting dans la nouvelle réglementation par rapport à celles qui sont applicables aujourd'hui.

**Publication au titre du troisième pilier:** La Chambre fiduciaire estime qu'il existe entre les normes comptables et la circulaire sur la publication des fonds propres un potentiel d'optimisation certain. La nouvelle circulaire représente une solution de



transition. Aussi les problèmes évoqués pourront-ils être examinés dans le cadre de la prochaine révision de la circulaire DEC-CFB.

**Questions d'interprétation:** Certaines définitions ayant été [sciemment] laissées en suspens lors de la mise en œuvre, la Chambre fiduciaire suggère, pour garantir une application cohérente et une interprétation homogène des différents concepts employés, de faire du groupe de travail national un interlocuteur privilégié pour les questions d'interprétation et de publier, sous la forme d'une foire aux questions, une interprétation pratique sur le site web de la CFB.

## 9 Association suisse des banquiers (ASB)

L'Association suisse des banquiers qualifie de constructif et fructueux le travail effectué jusqu'ici au sein du groupe de travail national sous la houlette de la CFB et apprécie en particulier le fait que le secteur bancaire ait été systématiquement consulté. Appuyant fondamentalement les modalités de mise en œuvre de l'accord de Bâle II telles que prévues en Suisse, elle juge l'orientation suivie dans la mise en œuvre nationale correcte et l'état des lieux fait de la place financière suisse convenable. Elle salue l'accent mis sur les méthodes les plus simples et considère comme appropriée la démarche choisie (modification de l'ordonnance sur les banques, nouvelle OFR et nouvelles circulaires de la CFB). Ce faisant, l'ASB insiste pour continuer d'être très étroitement associée au travail d'interprétation actuel et souligne la nécessité de circonscrire dans des limites raisonnables le coût lié à la révision de la législation bancaire.

Quoi qu'il en soit, l'ASB exprime également ses doutes au sujet du calibrage prévu à titre provisoire. Il importe en effet à ses yeux de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la mise en œuvre d'une réglementation crédible et convaincante et, de l'autre, la nécessité de limiter tout désavantage concurrentiel («level playing field»). Aussi les effets de l'approche standard suisse (AS-CH) et de l'approche standard internationale (AS-BRI) sur la compétitivité doivent-ils être neutralisés du mieux possible. L'Association suisse des banquiers réfute l'idée selon laquelle il serait communément admis que l'excédent de fonds propres doit représenter 20% au titre du deuxième pilier et, partant, elle rejette le principe d'une quantification de cet excédent, estimant qu'il importe peu de savoir si les banques disposent déjà, à l'heure actuelle, de tels excédents. Pour elle, il doit être possible de pouvoir réviser le système du multiplicateur afin de permettre d'éventuels ajustements au fil du temps.

Extrait de la prise de position de l'ASB :

**Par ailleurs, nous jugeons juridiquement et politiquement inacceptable la quantification proposée des surplus généraux devant être détenus au titre du deuxième pilier.** Comme chacun sait, l'art. 4, al. 3 LB autorise, dans certains cas particuliers, l'assouplissement ou au contraire le renforcement des exigences minimales. D'après notre lecture de l'ordonnance, cette disposition se traduit dans l'art. 27, al. 3 OFR. Or, l'art. 27, al. 1 et 2 OFR dispose que les banques doivent par principe détenir des fonds propres additionnels «afin de pouvoir faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de pouvoir garantir le respect de ces exigences également en cas d'événements défavorables». A ce sujet, la CFB écrit dans son rapport explicatif, à la page



44: «Conformément à la pratique en vigueur, l'excédent de fonds propres doit représenter au moins 20%.» Cette affirmation est à notre sens totalement dépourvue de fondement juridique, d'autant que la formulation adoptée à l'art. 27, al. 1, OFR («Il est attendu des banques...») nous paraît quelque peu inhabituelle. Il n'existe pas davantage de base pouvant justifier l'application d'éventuelles sanctions en cas de non-respect de l'excédent de 20%.

Nous constatons en outre que le rapport explicatif ne contient lui-même aucun examen ni aucune justification de la pratique existante. Il n'étudie ni ne décrit aucune situation susceptible de rendre pertinente l'exigence de fonds propres additionnels aux fins de protection des déposants ou du système. Autant dire qu'il n'existe, tant sur le plan théorique que pratique, aucun motif convaincant capable de légitimer un tel «matelas supplémentaire». Sans compter que rien ne permet de déterminer, du point de vue prudentiel ou conceptuel, la nature des «risques non pris en compte». Notons d'ailleurs que les «risques opérationnels» – vaste catégorie s'il en est – doivent désormais eux aussi être couverts par des fonds propres et qu'ils ne sauraient dès lors – contrairement à la situation actuelle – être assimilés à des risques non pris en compte.

**En résumé, nous concevons que la CFB puisse envisager, au titre du deuxième pilier, la constitution de fonds propres additionnels dans certains cas particuliers (et, le cas échéant, pour des périodes limitées) mais rejetons aussi bien le montant de cet excédent (20%) que le principe de sa quantification. La détention d'excédents au titre du deuxième pilier doit être justifiée au cas par cas et non pas imposée d'emblée et de manière générale.**

Par ailleurs, il convient d'éviter toute redondance et toute incohérence dans la mise en œuvre de l'exigence de publication relative au troisième pilier. Aussi l'ASB recommande-t-elle d'adapter la circulaire DEC-CFB au projet de circulaire Publication FP. Les effets de répartition induits par le passage de la réglementation actuelle à l'accord de Bâle II doivent être analysés en profondeur et avec la plus grande rigueur à l'aune des résultats de l'analyse quantitative d'impact suisse (AQI-CH). Cette dernière ayant été menée parallèlement à la procédure d'audition, l'ASB se réserve le droit d'exprimer son avis quant à ses résultats<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Le résumé de l'ASB :

Die Schweizerische Bankiervereinigung unterstützt grundsätzlich die vorgesehene schweizerische Umsetzung von Basel II. Hinsichtlich der provisorisch vorgesehenen Kalibrierung haben wir zur Zeit grosse Bedenken. Es geht darum, die richtige Balance zu finden zwischen den Vorteilen einer überzeugenden und glaubwürdigen Regulierung einerseits sowie einer Minimierung von Wettbewerbsnachteilen schweizerischer Banken im internationalen Vergleich (Level Playing Field) andererseits. Zusätzlich ist die Wettbewerbsneutralität zwischen dem Schweizer (SA-CH) und dem Internationalen Standardansatz (SA-BIZ) bestmöglich sicherzustellen. Bezüglich der unter Säule 2 vorgesehenen Eigenmittel-Zuschläge akzeptieren wir natürlich, dass die EBK in speziellen Fällen Eigenmittelüberschüsse verlangen kann, lehnen jedoch sowohl die vorgesehene Höhe für einen allgemein erwarteten bzw. flächendeckenden



## 10 Association des banques étrangères en Suisse

L'Association des banques étrangères en Suisse propose non seulement de coordonner le calendrier de mise en œuvre de la réglementation issue de la transposition de Bâle II en Suisse à celui des principaux pays membres de l'UE comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne mais également d'ajuster en conséquence le contenu de cette réglementation. Selon elle, la Suisse devrait reprendre à son compte tous les avantages concurrentiels accordés par les autorités de surveillance étrangères à leurs banques. Les opérations de crédit lombard méritent également à ses yeux d'être précisément décrites.

D'après l'association, la CFB doit renoncer à l'application de l'excédent de 20% au titre du deuxième pilier car rien, dans la pratique actuelle, ne justifie son existence du point de vue prudentiel. Elle ne voit pas davantage la nécessité de limiter le choix entre l'approche standard suisse et l'approche standard internationale et estime que la formulation actuelle ne fait pas suffisamment ressortir le fait que les critères énoncés ne doivent pas tous être remplis. Aussi préconise-t-elle de biffer purement et simplement l'art. 29, al. 2. Outre différents points techniques relatifs aux risques de crédit et aux risques opérationnels, l'Association des banques étrangères en Suisse prie la CFB d'analyser très précisément l'effet du calibrage des multiplicateurs sur les établissements dits hors normes et de corriger celui-ci par des mesures appropriées (augmentations plafonnées, réductions au titre du deuxième pilier). Elle craint en effet que des banques opérant dans le domaine – peu risqué – de la gestion de fortune au bénéfice de clients privés et aujourd'hui considérées comme extrêmement bien dotées en capital ne rentrent en conflit avec les normes minimales du fait du calibrage. Aussi préconise-t-elle de prévoir des assouplissements au titre du deuxième pilier pour les banques dont la dotation minimale en fonds propres serait amenée à grimper dans une certaine proportion (par ex. 30%) par rapport aux prescriptions actuelles, sachant que ce pourcentage pourrait être déterminé dans le cadre de l'AIQ-CH.

## 11 Association des banques suisses commerciales et de gestion

L'Association des banques suisses commerciales et de gestion estime primordial que les petits et moyens établissements bancaires ne subissent pas, eux non plus, de préjudice du fait de la mise en œuvre de l'accord de Bâle II en Suisse et regrette que cette dernière ne s'articule pas plus autour des banques opérant effectivement à

---

Überschuss (20%) als auch das Prinzip einer Quantifizierung dieses Überschusses ab. Zudem ist in diesem Zusammenhang nicht erheblich, ob die Banken bereits heute über entsprechende Überschüsse verfügen oder nicht.

Um Redundanzen und Inkonsistenzen in der Offenlegung (Säule 3) nach Möglichkeit zu verhindern, empfehlen wir, die Vorschriften zur Rechnungslegung (RRV-EBK) den Vorschriften zur Offenlegung im Rahmen der Eigenkapitalregulierung (EBK-RS „EM-Offenlegung“) anzupassen.

Aus unserer Sicht ist zentral, dass die Verteilungswirkungen des Übergangs vom Status quo zu Basel II gestützt auf die Ergebnisse aus der Quantitative Impact Study Schweiz (QIS CH) vertieft analysiert und sorgfältig beurteilt werden. Da Vernehmlassung und QIS CH zeitlich parallel laufen, behalten wir uns eine Stellungnahme zu den Resultaten von QIS CH ausdrücklich vor.



l'échelon international. Parallèlement à divers commentaires techniques sur les projets d'ordonnance et de circulaire, elle aborde quelques aspects de principe.

**Calibrage général:** L'association craint que les banques n'opèrent pas fondamentalement dans le segment des affaires de crédit soient touchées plus que de raison par les nouvelles exigences en fonds propres.

**Calibrage AS-BRI:** Selon l'association, l'AS-CH est plus rigoureuse que l'AS-BRI. Elle estime que l'application d'un facteur supérieur à 1 pour les positions de crédit ne se justifie pas.

**Level playing field ou nivellement à l'échelle internationale:** L'application des différents multiplicateurs conjuguée à l'excédent de fonds propres de 20% fait que la dotation en fonds propres requise au niveau national dépasse le minimum imposé à l'étranger et interdit ainsi toute harmonisation des conditions de concurrence («level playing field») à l'échelle internationale.

**Publication:** Afin d'éviter ou du moins de ne pas aggraver les doublons et autres incohérences en matière de publication, l'association propose d'intégrer le plus rapidement possible aux normes comptables les dispositions relatives à l'obligation de publication dans le cadre de la dotation en fonds propres.

**Calendrier:** D'après l'association, l'Union Européenne permettrait aux banques appelées à utiliser l'approche standard de n'appliquer les nouvelles dispositions qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Aussi préconise-t-elle de proposer également cette option aux banques suisses, à défaut de quoi les banques possédant des filiales à l'étranger pourraient rencontrer des problèmes de calendrier.

**Frais de mise en œuvre et effet sur la concurrence:** Selon les déclarations de l'association, la mise en œuvre des nouvelles dispositions risque, de par leur complexité, d'entraîner des frais disproportionnés pour nombre de banques de petite et moyenne envergure spécialisées dans la gestion de fortune (frais de mise en compatibilité au niveau international, frais de publication concernant les risques de crédit – négligeables pour lesdites banques –, absence de dérogation à la réglementation relative aux risques opérationnels, dotation en fonds propres pour les risques opérationnels sans dispense, en contrepartie, pour les risques de crédit).

## 12 UBS

UBS ne s'est exprimé dans sa réponse que sur les points essentiels à ses yeux, à savoir:

- L'obligation de consolidation (art. 6 OFR);
- La consolidation proportionnelle (art. 9 OFR);
- Le traitement des actions propres non comprises dans le portefeuille de négoce (art. 17 OFR);
- La définition du capital à prendre en compte (art. 14 à 25 OFR);
- Les divergences entre l'art. 4 LB et l'art. 103 OFR en ce qui concerne les participations commerciales;



- Les exigences en fonds propres pour les dérivés et les dérivés de crédit: selon UBS, le réexamen des exigences en fonds propres et l'adaptation aux normes internationales ne doivent pas se limiter aux dérivés de crédit mais s'étendre également aux autres domaines en général.
- Les exigences en fonds propres pour les risques de marché: les adaptations de l'approche dite des modèles doivent encore faire l'objet de débats approfondis tant au niveau national qu'international.

Le groupe a également joint une annexe à sa réponse dans laquelle il prend position plus en détail et propose toute une série de compléments et de précisions.

### **13 Credit Suisse Group (CSG)**

La réponse de CSG se subdivise en trois parties: une introduction, une partie déclinant les préoccupations majeures de Credit Suisse accompagnée de commentaires détaillés et constructifs, et enfin une série de suggestions et autres propositions. Parmi les points soulevés par CSG figurent (1) les principes relatifs au calibrage, (2) la question des coûts et (3) certains aspects de la mise en œuvre de Bâle II en Suisse.

(1) La réglementation suisse prévoit plusieurs multiplicateurs – explicitement pour une part, implicitement pour une autre part – dans le premier pilier, parmi lesquels un multiplicateur spécifique aux banques dans le contexte IRB. Si le calibrage ne prenait pas implicitement en considération les multiplicateurs prévus, en les adaptant à des exigences en fonds propres suisses super-équivalentes ainsi qu'à une importance systémique, au lieu de retenir les exigences strictes de Bâle I, ceci conduirait à des exigences supérieures en fonds propres pour les banques IRB par rapport aux exigences actuelles. De plus, un tel calibrage irait au-delà du minimum international et conduirait à une détérioration du «Level Playing Field» des banques suisses. La signification systémique des deux grandes banques en Suisse ne devrait pas être appréhendée avec un multiplicateur du premier pilier.

(2) La manière dont ces nouvelles règles sont utilisées dans la pratique, ainsi que contrôlées, influence de manière décisive le rapport coûts / utilité de la transposition suisse de Bâle II. Si toutes les dispositions sont comprises littéralement et que leur respect est vérifié minutieusement et exactement, il en résulte des coûts de compliance exorbitants. Ceci vaut aussi bien pour le domaine IRB qu'AMA. La CFB a annoncé un contrôle d'admission sévère. De cette manière, il pourrait en résulter un poids élevé et coûteux pour les banques suisses et leur capacité concurrentielle à l'échelon international pourrait se détériorer.

D'après Credit Suisse, la CFB a pris une longueur d'avance sur les autorités de surveillance étrangères dans la mesure où elle a déjà entamé son processus de contrôle. Dans ces conditions, il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen d'établir de comparaison avec les procédures des autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les méthodes complexes. CSG redoute que ce manque d'informations ne permette pas aux banques suisses de négocier des conditions justes et équitables avec les sociétés d'audit externes appelées à agir en qualité d'organe de révision sur mandat de la CFB. Il exhorte donc la CFB à instaurer des mesures de contrôle pragmatiques et entièrement axées sur le risque, et ce quel que soit l'organe appelé à les appliquer – la Commission des banques ou une société d'audit. CSG invite également la CFB à



prévoir un mécanisme de concertation entre les trois parties en présence (CFB, banque et société d'audit) lorsque les deux dernières ne parviennent pas à s'entendre.

(3) CSG juge certaines propositions de la mise en œuvre nationale trop chères et insignifiantes quant à leur contribution à la sensibilité des risques de l'ensemble des dispositions. Il s'agit notamment de:

- La limitation injustifiée de l'autorisation de consolidation aux seules sociétés de groupe ayant pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels (art. 8 OFR);
- La consolidation proportionnelle (art. 9 OFR), jugée inutilement coûteuse car s'écartant des normes d'établissement des comptes, alors qu'il conviendrait d'instaurer des systèmes axés exclusivement sur le reporting réglementaire;
- Le facteur  $m_2$  applicable aux risques sans contrepartie s'écarte de manière significative des prescriptions du Comité de Bâle (art. 80 OFR);
- Le capital-risque (chiffre marginal 280 du projet de circulaire CFB sur les risques de crédit) : le traitement restrictif en comparaison avec les Etats-Unis et l'Union Européenne conduit à des distorsions de la concurrence qui favorisent les banques des Etats-Unis.
- L'appui sur le droit européen, par dérogation aux dispositions de Bâle II, lors de l'attribution des positions couvertes par des gages immobiliers aux opérations de banque de détail, ne correspond pas aux processus internes du CSG. De plus, cette application est moins sensible aux risques.
- La non-reconnaissance du mécanisme d'allocation tel que prévu par Bâle II au sujet de l'approche AMA: CSG n'exclut pas des mesures de rétorsion dans les pays où il possède des filiales.

Dans la troisième partie de sa réponse, Credit Suisse soumet un certain nombre de propositions détaillées concernant divers points des nouveaux textes réglementaires dont il estime qu'ils pèchent par manque de clarté ou de précision, qu'ils vont à l'encontre des prescriptions du Comité de Bâle ou qu'ils pourraient être remplacés par des dispositions plus simples et, partant, moins coûteuses (toujours du point de vue de la banque).

#### **14 Genworth Financial**

La société a émis un avis technique concernant les mesures visant à réduire les risques de crédit dans le cadre de l'OFB.

#### **15 Union patronale suisse**

Il ressort de la répartition des tâches entre l'Union patronale et economiesuisse que les questions soulevées relèvent de la compétence de cette dernière organisation. Aussi l'Union patronale suisse n'a-t-elle pas jugé nécessaire de fournir son propre commentaire.